

ARRETE DU MAIRE n°2023-10
Restriction de stationnement sur la place de l'église -
Maintenance télécom sur le clocher de l'église

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
Vu la demande de la société NG-TELECOM au profit de l'entreprise CIRCET pour le compte de SFR en date du 25 janvier 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité à l'occasion d'une demande d'accès aux installations SFR (accès terrasse et zone technique) pour des travaux de maintenance télécom sur le clocher de l'église qui se déroulera le 1^{er} février.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise NG-TELECOM pourra accéder aux installations SFR sur le toit de l'église (accès terrasse et zone technique SFR).

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit aux abords de l'église le 1^{er} février 2023.

ARTICLE 3 - La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 6 - Mme la secrétaire de mairie est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

ARTICLE 7 - Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 27 janvier 2023.

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex

